

COMMUNE
de Champagné-Saint-
Hilaire

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION À UNE
DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRÊTÉ n° 215/2023.....

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 19/09/2023
Complétée le : 20/10/2023
Affichée en mairie le : 03/10/2023

Par : DEAL-ECO
Demeurant à : 22 rue Ampère 17139 DOMPIERRE-SUR-MER
Représenté par : MAGGIO Vincent
Sur un terrain sis : 5 route de Gençay
86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Parcelles : D0032

Objet de la demande : Installation de 24 panneaux photovoltaïques

Référence dossier

DP 086 052 23 A0014

Le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 septembre 2023 par DEAL-ECO demeurant 22 rue Ampère 17139 DOMPIERRE-SUR-MER et enregistrée par la mairie de Champagné-Saint-Hilaire sous le numéro DP 086 052 23 A0014,

Vu l'objet de la déclaration:

- pour l'installation de 24 panneaux photovoltaïques de couleur noire en surimposition à la toiture pour une surface totale de 43m².
- sur un terrain situé 5 route de Gençay 86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-17 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/02/2020 et ses évolutions;

Vu le règlement de la zone A;

Vu les pièces complémentaires fournies le 20/10/2023;

Vu l'avis favorable du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 07/11/2023;

Considérant que le projet n'étant pas situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques et ne concernant pas un immeuble adossé à un monument historique classé, les articles L621-30, L621-31, L621-32 du code du patrimoine et L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables;

ARRÊTÉ

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 17/11/23

Le Maire

Le Maire,

Gilles BOSSEBOU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée, deux fois, pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.